

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité contre la torture**  
*(Extraits doc. CAT/C/COD/CO/2)*

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

(...)

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

(...)

**Garanties juridiques fondamentales**

(...)

13. Le Comité réitère la recommandation adressée dans ses précédentes observations finales (par. 7 c)), et exhorte l'État partie :

(...)

c) À vérifier systématiquement que les agents de l'État respectent, dans la pratique, les garanties juridiques et la stricte tenue de registres, et à sanctionner tout manquement en la matière ;

(...)

**Mécanisme national de prévention de la torture**

(...)

25. L'État partie devrait engager sans délai un processus participatif et inclusif pour établir un mécanisme national de prévention indépendant et effectif, conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie devrait doter ce mécanisme des ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement efficace et indépendant.

(...)

**Violences sexuelles**

(...)

33. Le Comité invite de toute urgence l'État partie :

a) À veiller à ce que tous les cas de violences sexuelles fassent systématiquement l'objet d'enquêtes et de poursuites d'office efficaces et impartiales devant des juridictions ordinaires, et à ce que les auteurs, y compris les commanditaires et complices, soient poursuivis et punis par des sanctions en rapport avec la gravité des actes commis ;

b) À évaluer les besoins des victimes d'actes de violence sexuelle, et à établir des fonds d'indemnisation opérationnels ainsi que des services spécialisés de réadaptation médico-psychologique ;

(...)

#### **Violences à l'égard des enfants**

(...)

35. Le Comité exhorte l'État partie :

a) À engager des enquêtes et des poursuites systématiques en cas de suspicion de maltraitance contre des enfants, y compris de violence sexuelle, afin de punir les auteurs et d'accorder des réparations aux victimes, y compris des mesures de réhabilitation et des soins de santé qui comprennent un soutien psychologique ;

(...)

c) À veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que leurs conditions de détention soient adaptées à leur statut de mineurs ;

(...)

#### **Procédure de suivi**

42. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 17 mai 2020 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 13 c), 25, 33 a) et b), et 35 a) et c). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

(...)

---